



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1 mars 2012

7151/12

JUR 117

NOTE D'INFORMATION

du : Service juridique

au : COREPER I

Objet: **Affaire portée devant le Tribunal**

Affaire T-17/12 (Moritz Hagenmeyer und Andreas Hahn contre la Commission Européenne)

- Validité du Règlement (UE) n° 1170/2011 de la Commission du 16.11.2011 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie¹
-

1. Par requête signifiée au Secrétariat général le 25 janvier 2012, les requérants, M. Moritz Hagenmeyer et M. Andreas Hahn ont formé, conformément à l'article 263 paragraphe 4 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), un recours en annulation contre la partie les concernant du Règlement (UE) n° 1170/2011 de la Commission du 16.11.2011 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie.
2. Les requérants, M. Moritz Hagenmeyer et M. Andreas Hahn, demandent l'annulation dudit règlement qui prévoit que l'allégation de santé proposée par eux et libellée comme suit: «La consommation régulière de quantités significatives d'eau peut réduire le risque de survenue d'une déshydratation et d'une baisse concomitante de performances» n'est pas inscrite sur la liste des allégations autorisées de l'Union visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1924/2006.

¹ JO L 299 du 17.11.2011, p. 1-3.

3. Dans la requête, les requérants invoquent, entre autres, une exception d'illégalité en ce qui concerne le règlement (CE) no 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires², et notamment son article 17, paragraphe 3, article 14, paragraphe 1 lettre a) et article 10, paragraphe 1, qui constituent la base juridique du règlement litigieux, et qui, selon les requérants, violent le principe de proportionnalité prévu par l'article 5, paragraphe 4, du Traité sur l'Union Européenne.
4. Etant donné que la demande des requérants soulève la question de la légalité et de l'applicabilité d'un règlement du Conseil, le Conseil doit présenter des observations dans cette affaire pour réfuter les arguments des requérants qui invoquent l'illégalité et l'inapplicabilité des articles susmentionnés de cet acte du Conseil. Conformément à la pratique, les agents du Conseil s'en tiendront strictement à la défense de la légalité du règlement en cause, sans intervenir sur d'autres points.
5. Dans un délai de 6 semaines à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne* indiquant la date de l'inscription de la requête au registre du Tribunal, le Conseil a le droit de présenter une demande d'intervention, conformément à l'article 40, paragraphe 1 du Statut de la Cour de Justice, et l'article 115 du règlement de procédure du Tribunal. La validité d'un règlement du Conseil étant potentiellement mise en cause dans cette affaire, le Conseil devrait exercer ce droit.
6. Le directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire Mme Inese ŠULCE et Mme Zuzana KUPČOVÁ, conseillers juridiques audit Service.

² JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.